

LE DÉSORDRE DES FAMILLES

**Lettres de cachet
des Archives de la Bastille**
présenté par **Arlette Farge**
et **Michel Foucault**



a COLLECTION
ARCHIVES

Extrait de la publication

Arlette Farge est chargée de recherche au C.N.R.S.
Elle a publié *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*
(coll. Archives, 1979) et prépare un travail sur l'ordre
et la violence à Paris à la fin de l'Ancien Régime.
De l'*Histoire de la folie* (1961) à *Moi, Pierre Rivière*
(coll. Archives, 1973) et à *Surveiller et punir* (1975),
Michel Foucault, professeur au Collège de France, s'est interrogé
sur l'histoire des procédures de l'enfermement et de la punition.

© Éditions Gallimard, Julliard, 1982.

Ce travail avait été préparé en collaboration avec Christiane Martin, qui s'y était dévouée jusqu'à ses derniers jours. Cette tâche a été reprise et complétée par Éliane Allo, assistante au Collège de France. Nous la remercions de son aide et du travail important qu'elle a fourni.

Présentation

L'idée que l'Histoire est vouée à l'« exactitude de l'archive », et la philosophie à l'« architecture des idées », nous paraît une fadaise. Nous ne travaillons pas ainsi.

L'un de nous avait étudié la vie de la rue dans le Paris du XVIII^e siècle ; l'autre, les procédures de l'enfermement administratif depuis le XVI^e siècle jusqu'à la Révolution. Tous deux, nous avons eu à manipuler ce qu'on appelle les Archives de la Bastille, déposées à la Bibliothèque de l'Arsenal. Ce sont en fait, pour l'essentiel, des dossiers concernant des affaires de police qui, rassemblés à la Bastille, ont été dispersés à la Révolution, et réunis à nouveau par la suite.

À la lecture de ces Archives, plusieurs faits nous avaient l'un et l'autre frappés. D'abord le très grand nombre, parmi ces dossiers, de ceux qui concernent les « lettres de cachet »¹, et plus précisément, des suppliques adressées soit au lieutenant de police, soit directement à la Maison du roi pour obtenir du souverain un « ordre » restreignant la liberté de l'individu (il peut s'agir d'une résidence forcée, d'un exil, mais le plus souvent d'un enfermement). Nous avait frappés aussi le fait que, dans beaucoup de cas, ces demandes étaient formulées à propos d'affaires de famille et tout à fait privées : conflits mineurs entre parents et enfants, mésentente de ménage, inconduite d'un des époux, désordre d'un garçon ou d'une fille. Il nous était également apparu que dans leur grande majorité ces demandes émanaient de milieux modestes², parfois même très pauvres — depuis le petit marchand ou l'artisan, jusqu'au maraîcher, au fripier, au domestique ou au gagne-denier. Enfin, nous avons pu constater que, malgré le caractère lacunaire de ces archives, on y trouvait encore souvent, autour d'une demande d'internement, toute une série d'autres

pièces : attestation des voisins, de la famille ou de l'entourage, enquête des commissaires de police, décision du roi, demandes de libération de la part de ceux qui avaient été victimes de ces internements ou de ceux-là mêmes qui les avaient demandés.

Pour toutes ces raisons, il nous a semblé que cette documentation pouvait ouvrir des aperçus intéressants sur toute une vie quotidienne dans les classes populaires de Paris à l'époque de la Monarchie absolue — ou du moins pendant une certaine période de l'Ancien Régime. On aurait tendance à chercher dans les archives des lettres de cachet une documentation sur l'absolutisme royal, sur la manière dont le monarque frappait ses ennemis ou dont il aidait une grande famille à se débarrasser d'un parent.

Or la lecture de ces dossiers nous a mis sur la trace moins des colères du souverain que des passions du menu peuple, au centre desquelles on trouve les relations de famille — maris et femmes, parents et enfants.

Après quelques mots sur l'histoire des lettres de cachet, leur fonctionnement, et les raisons qui ont guidé notre choix dans cette masse documentaire, nous donnerons, dans leur intégralité, les dossiers que nous avons retenus : à savoir ceux qui concernent les demandes d'internement émanant soit d'un mari ou d'une femme contre leur conjoint, soit de parents contre leurs enfants pour les années 1728 et 1758. Dans un dernier chapitre nous indiquerons quelques perspectives qui nous semblent se dégager de cet ensemble de documents.

Les ordres du roi

Il faut chercher l'histoire de la lettre de cachet sous l'épaisseur des idées reçues, qui n'ont retenu d'elle que le bon plaisir royal servant à enfermer nobles infidèles ou grands vassaux désobligés. Lettre de cachet comme acte public cherchant à éliminer sans autre forme de procès l'ennemi du pouvoir. L'histoire l'a immortalisée en faisant d'elle le symbole de la prise de la Bastille... De la mémoire se sont enfuies les innombrables lettres du roi servant à tout autre chose qu'aux affaires d'État. À Paris la création de la lieutenance de police, chargée simultanément de la police de la ville et du soin de faire expédier les lettres de cachet,

accentue le phénomène. Les lieutenants s'empres- sent de se servir de ce moyen souple, simple, expéditif, dépourvu de formalités pour faire arrêter et incarcérer les gens. Ainsi s'assureront-ils plus promptement de la personne des prévenus. La justice était si lourde à manier que le coupable s'enfuyait souvent avant que le procès n'ait pu être mis en place : ce n'est que par décret de prise de corps que le juge peut arrêter, excepté en cas de flagrant délit ; ensuite il commence l'information et ne peut entendre les témoins qu'après assignation. Il n'est donc pas rare que le procureur général demande tout bonnement l'incarcération par lettre de cachet.

Ainsi la lettre de cachet pour affaire de police est-elle très fréquente à Paris. Le terme affaire de police est suffisamment flou et peu précis, pour englober un grand nombre de cas sous son appellation.

*Un conflit entre un maître et un apprenti peut vite devenir une affaire de police³ ; l'attroupement est cas royal et les associations d'ouvriers ont toujours été prohibées par d'innombrables arrêts, ordonnances et édits qui ponctuent les *xvi^e*, *xvii^e* et *xviii^e* siècles. Pour faire respecter l'interdiction d'association, le roi use très souvent de lettres de cachet ; et lorsqu'il s'agit d'un conflit singulier maître-apprenti, les juges ordinaires s'emparent de l'affaire. Ils ont intérêt à agir vite, la peur devant le désordre de l'atelier est plus forte que le désir d'une procédure chicanière ordinaire. La lettre de cachet est décidément encore l'instrument le plus simple pour enfermer discrètement et secrètement la forte tête, qui à chaque jour de paie demande davantage au maître ou qui n'hésite guère à se rebeller. Cet usage manifeste de la lettre royale explique en partie le peu de conflits ouvriers qui transparaissent dans les archives judiciaires ; et donne a contrario l'intuition (qu'il faudrait prouver) d'une masse de conflits vite camouflés sous l'hermétique chape de plomb des lettres de cachet. L'affaire de police, c'est si commode.*

Troubler le bon ordre est un autre motif suffisant d'expédition de lettre : la prostitution par exemple est un désordre sur la voie publique, les lettres de cachet remédieront à cette débauche dite scandaleuse, et c'est grâce à elles que pourront se faire des rafles régulières de femmes emmenées en tombereaux à l'hôpital de la Salpêtrière sous la risée de la foule. Les comédiens aussi vont connaître la rigueur de ce genre de juridiction qui n'en est pas

une : les ordres du Roi pour faits de théâtre⁴ écrouaient à la prison du For-l'Évêque ceux qu'on trouvait trublions parce qu'ils étaient bateleurs.

Un document conservé dans les Archives de la Bastille permet de mieux comprendre comment ordres du roi et décisions de police servent ensemble à assainir la capitale : il s'agit du registre de l'inspecteur Poussot tenu régulièrement de 1738 à 1754⁵. Chargé du quartier des Halles, Poussot enregistre par ordre alphabétique les arrestations effectuées sous son autorité et mentionne bon nombre de renseignements à leur sujet (nom, prénom, âge, fonction, demeure, date de l'arrestation, nom de l'autorité qui en a pris la décision, motif de l'arrestation, nom de la prison).

Sur les 2 692 personnes arrêtées et consignées sur ce registre, 1 468 l'ont été sur ordre du roi, c'est-à-dire la moitié. Les autres sont mises en prison par décision de police. C'est donc en agent direct du roi que l'inspecteur Poussot travaille et ceci le différencie tout à fait du commissaire. Il n'agit pas sur plainte civile mais à partir d'indications royales permettant perquisitions et arrestations de personnes soupçonnées. Les listes de l'inspecteur donnent à voir les sujets d'inquiétude de la monarchie et ses façons rapides d'agir.

À tourner les pages du registre, à lire tant de noms de femmes et d'hommes, à relever leurs surnoms si fréquents sur ces feuilles qui disent à la fois peu et beaucoup, un paysage se dessine d'emblée : ils sont à peu près 3 000 à s'être échoués sur ce livre, jeunes pour la plupart, nés le plus souvent loin de la capitale, exerçant à peu près tous les métiers sauf les plus nobles, immobilisés là après avoir connu à la fois l'itinérance, la précarité des travaux saisonniers, l'ambiance lourde des cabarets et des trafics, les alliances rapides avec d'autres pas plus gâtés par la vie et aussi tentés par la malice. La filouterie et les marchés frauduleux qu'on accepte dans la hâte comme dans le manque, les bandes de compères qu'on rejoint dans les campagnes et les filles du monde qu'on associe à sa misère comme à ses ambitions de mauvais garçon. Filous, soldatesque, mendiants, femmes de hasard, voleurs accomplis, chefs de bande et pauvres hères : ils sont-là, remplissent les colonnes de leur itinéraire rapide, soudainement stoppé par l'arrestation et la mise en prison. Ce n'est d'ailleurs pas la fin de leur périple : on s'évade des prisons, on est libéré ou transféré, repris un jour ou éternellement en vadrouille, roulant les campa-

gnes selon l'expression de l'époque. Le paradoxe du registre tient en cela : il fige soudainement la vie des gens, en même temps s'échappe de lui une impression de mouvement incessant, de circulation constante. Non seulement il s'agit plutôt des migrants, mais les renseignements qu'on obtient parfois sur leurs antécédents montrent à quel point ce monde est mouvant, fugitif, là et ailleurs ; les bandes de filous qu'on entrevoit si nettement augmentent cette impression de déplacements grands et petits, de fugacité et d'insaisissabilité. Sous les tableaux bien nets de Pousot se découvre la houle des malandrins et malheureux, vague immense qui éclate et se ramifie, qui s'enfle, et s'enfuit ou bien s'éternise pour mieux se reprendre et réapparaître de nouveau.

C'est aussi l'image d'un Paris capté dans ses nuits : les perquisitions dans les garnis, dans les chambres d'auberges et les lieux clos mal famés, ouvrent sur la vie nocturne. L'inspecteur peut rentrer partout, interrompre le sommeil des gens, surprendre les amours et les liaisons, demander à chacun le pourquoi de ses activités. C'est sciemment qu'il attend les heures sombres pour harceler ses proies, sûr que le temps et l'obscurité lui donneront raison. Pousot, méticuleusement, rassemble sous nos yeux tous ces êtres pris au piège, qui se croyaient sans doute naïvement protégés par la nuit. Point ici de voleurs arrêtés à la clameur publique, subtilisant de la volaille sur le marché, des fripes à l'étal ou des pièces de linge sur les étendoirs de blanchisseuses ; même si se glissent malgré tout des voleurs de mouchoirs dans les églises pris sur le fait ou dénoncés par des passants. Bien plutôt une foule de gens souvent connus par la police, recherchés par elle, qui lui ont été indiqués soit par les mouches besogneuses soit par les autorités supérieures. Il ne reste qu'à les cueillir après la tombée du jour dans des lieux prohibés comme les assemblées de jeux ou les cabarets n'ayant pas encore tiré leurs volets, et dans les lieux du sommeil comme les logements garnis et les auberges. Cela certainement grâce aux registres tenus par les aubergistes et hôteliers, étroitement surveillés par les inspecteurs, qui par ailleurs ne se gênent guère pour recevoir des droits conséquents à cette occasion.

Paris nocturne enserrant dans ses innombrables repaires de l'ombre la canaille qui fait si peur et fascine en même temps : celle qui semble toujours ajouter la débauche à ses mauvaises actions, celle qu'on peut vraiment nommer criminelle et qui

connaît les mille et un abris de la capitale pour y cacher complicités, butins et projets d'aventures, celle dont les bourgeois sont persuadés qu'elle s'identifie totalement au peuple. Une sorte d'envers du décor qui justifie toutes les formes d'actions policières, y compris les plus sordides. Ici se trouve rassemblée une population dont l'activité criminelle est la plupart du temps une façon de vivre, ce qui ne ressemble pas vraiment au Paris des matins et des après-midi dont l'écho se retrouve chez le commissaire de police.

Les 3 000 personnes arrêtées par les hommes de l'inspecteur Poussot dévoilent en fait le Paris dont ne veut pas l'ordre dominant. Derrière ces arrestations, on lit une volonté de présence de la police dans tous les lieux secrets de la capitale, une volonté d'intervention royale à tous niveaux dans la rue comme dans la maison ; en même temps on pressent le dérisoire d'une telle entreprise quand par ailleurs on peut comprendre par bribes comment fonctionne la petite délinquance. Furtive, mouvante et déjà organisée : associée selon un type familial (on est souvent délinquant en famille) ou selon une certaine ritualisation des rapports masculin et féminin, la délinquance semble toujours rejaillir de ses cendres. Les ordres du roi frappent dans cette population insaisissable et la mort n'interrompt pas ses activités.

De la même façon, les manquements à la discipline militaire et religieuse vont permettre l'enfermement rapide de soldats remuants et d'ecclésiastiques non fidèles aux règles habituelles. Le nombre de clercs ainsi mis au secret est très impressionnant : une étude d'H. Debord⁶ permet d'évaluer à 6 000 le nombre des lettres de cachet envoyées contre des clercs pour toute la France de 1741 à 1775 (contre 17 000 à 18 000 lettres envoyées contre des laïcs). Même s'il s'agit de chiffres approximatifs, il est important de souligner leur ampleur.

Il ne faut d'ailleurs pas oublier que ces lettres royales ont aussi d'autres pouvoirs que celui d'enfermer. Elles peuvent se greffer sur l'action des tribunaux pour compléter, confirmer ou aggraver les sentences rendues. C'est souvent finalement que le lieutenant général de police cherche à maintenir en prison, d'ordre du roi, de présumés voleurs non condamnés par la justice ordinaire faute de preuves. Le système de l'ordre royal non seulement double l'habituelle procédure mais il s'insinue à travers elle pour la modifier, la pervertir en quelque sorte de l'intérieur.

La demande des familles

La lettre de cachet de famille n'est pas un ordre du roi différent des autres : comme n'importe quel groupe social, la famille doit au roi transparence. Vie privée et publique se confondent ici à travers la nécessité de l'ordre : la famille est le lieu privilégié où la tranquillité privée fabrique une certaine forme d'ordre public. Ainsi le roi a-t-il droit de regard sur son fonctionnement et sur ses soubresauts.

Le système de répression familiale qu'elle autorise dessine un endroit particulier de l'organisation sociale où s'instaure un curieux duel, au rapport de forces souvent inégal, entre des représentants d'une autorité familiale et un de ses membres. Les deux parties ne s'affrontent pas seules : elles drainent avec elles leur réseau propre de relations sociales qui témoignent pour elles. La lettre d'enfermement vient installer son châtiment sur un tissu familial lui-même fabriqué de relations avec autrui. Et c'est certainement un des premiers aspects à souligner : la lettre de cachet de famille, malgré l'importance donnée à son secret, ne concerne jamais la seule famille, ce qui montre bien son imbrication nécessaire avec le monde qui l'entoure et son impossible isolement même si c'est là son désir.

À Paris, les demandes d'enfermement de famille suivent une procédure tout à fait spécifique à la capitale : les grandes familles adressent leur plainte (placet) au roi lui-même ou au ministre de la Maison du roi. C'est au sein du conseil royal, en présence effective du roi, qu'est examiné avec soin le placet.

Les gens du peuple procèdent tout à fait autrement ; ils font parvenir leur placet au lieutenant général de police qui l'examine dans son bureau, dirige l'enquête, prononce le jugement. L'enquête met forcément le commissaire de quartier au courant de l'affaire, il délègue son pouvoir d'information à un inspecteur de police. La famille populaire largement pénétrée de voisinage et intégrée à une vie urbaine intense ne peut s'exclure de cette capillarité sociale. Le tissu urbain, voisins, commissaire, curé, marchands, locataires, est un terreau sans lequel elle n'existe pas. Le lieutenant de police ensuite informé rédige pour le ministre un rapport détaillé et attend que le secrétaire d'État envoie l'ordre.

C'est du moins la procédure la plus habituelle employée sous Louis XIV ; elle ne tarde pas à se déformer et à prendre des allures de plus en plus rapides sous le règne de Louis XV. On voit souvent les lieutenants généraux ne rédiger que des notes très brèves et ne même plus attendre la réponse royale, prenant sur eux d'exécuter l'ordre du roi.

Originalité parisienne que ce passage par le lieutenant général de police, qui explique en même temps les constants glissements entre jugement ordinaire et ordre royal puisque les deux sont quasiment régis par la même personne. La province connaît d'autres formes de procédure : en Languedoc par exemple, c'est « l'autorité militaire... qui assure l'ordre des familles et, en tant que protectrice des droits de la noblesse, elle accueille les plaintes et les récriminations de cette classe »⁷. Elle accueille en même temps tout placet venant d'autres milieux : l'enfermement de famille n'est pas l'apanage de l'aristocratie.

Avec la lettre de cachet de famille, est mise en place la légalisation de la répression privée : le pouvoir royal accorde l'autorisation légale d'enfermer telle personne sur demande de sa famille mais ne supporte d'aucune façon les frais de détention du prisonnier. Si l'on veut punir un de ses proches sans passer par l'appareil ordinaire et public de la justice, il faut d'une part supplier le roi et le convaincre de ses malheurs pour qu'il daigne envoyer l'ordre officiel, il faut d'autre part aider le roi financièrement, les frais de détention n'ayant pas à être supportés par l'administration royale. La signature de l'ordre se monnaie : l'argent ajouté au récit du malheur est une pièce à conviction de poids.

Pour les contemporains cette pratique est traditionnelle ; elle est une des fonctions admises et sollicitées du gouvernement. Ce qui explique l'ampleur des dossiers pour chaque affaire, et l'énergique insistance avec laquelle sont rédigés les placets. Écrire au lieutenant général de police pour le mettre au courant des troubles insupportables qui règnent au sein de sa famille, c'est une aventure au sens réel du terme, surtout si on fait partie des couches populaires. Il faut d'abord aller trouver un écrivain public qui transmettra, avec les formes habituelles du respect dues à Sa Majesté tous les détails d'une vie quotidienne houleuse et bousculée. La lecture des dossiers étonne par l'accumulation des détails domestiques et par l'énorme paperasserie suscitée par ce malheur privé qui relève en fait de l'intimité et de l'ombre noire des rela-

tions familiales. Au placet succèdent les témoignages des voisins : parfois ils signent au bas en ajoutant leur profession, parfois ils écrivent à part et racontent à leur façon ce qu'ils ont vu, su et entendu. Membres éloignés de la famille, cabaretier du coin de la rue, marchand épicier du bas de l'escalier, locataires partageant le même palier sont les principaux signataires. Pour assurer au placet une plus grande force de conviction il est bon de convaincre le curé de la paroisse, personnage influent du quartier, et le principal locataire, ce garant craint, haï et honoré des immeubles parisiens.

S'il s'agit d'une demande d'enfermement d'enfant et que le père soit mort ou absent, la mère peut faire la demande. Elle s'entoure alors de ses proches, et ce sont les avis de parents qui viennent apporter un poids plus certain à sa démarche. Le placet est reçu par un secrétaire du lieutenant général de police qui l'envoie à un commissaire et à l'inspecteur de police du quartier pour vérifier les faits et en rendre compte. Normalement, ils doivent faire leur enquête séparément, en réalité l'un se charge du travail et constitue un rapport sur placet tandis que l'autre commente ce rapport. Les témoins, voisins et signataires sont entendus par l'inspecteur, puis le commissaire fait un rapport au lieutenant général de police. Rapport détaillé ou non suivant les cas et suivant les commissaires. Au lieutenant ensuite de rédiger son propre compte rendu et de l'envoyer au secrétaire du roi. C'est souvent pur formalisme de sa part : il arrive qu'il n'attende aucune réponse pour faire exécuter l'ordre d'enfermement.

1728-1758 : **un sondage**

L'examen attentif des Archives de la Bastille où figurent ce type de documents montre qu'ils sont lacunaires. D'une part, on trouve assez peu de demandes d'internements pour raison de famille avant les années 1720. D'autre part, elles sont très rares dans les Archives de la Bastille pour les années postérieures à 1760.

En réalité, les deux faits n'ont pas la même explication. À la fin du *xvii*^e siècle, et au début du *xviii*^e ce sont les affaires politiques et religieuses qui occupent la place principale dans les ordres du roi

qui ont été conservés : affaires des convulsionnaires et des jansénistes, affaires d'espions et d'agents étrangers, et puis tout un menu fretin de tireurs d'horoscopes, de devins, de « faiseurs de projets », d'esprits agités. Que les lettres de cachet aient eu alors surtout cet usage public et que l'utilisation privée pour des affaires de famille ait été assez rare, c'est ce que semble confirmer Lenoir, lieutenant général de police, si on en croit le témoignage qu'il a laissé sur ses papiers écrits après son départ de la lieutenance et conservés à la Bibliothèque municipale d'Orléans :

L'origine des ordres du Roi qu'on appelait lettres de cachet de famille remonte au temps de l'administration de M. d'Argenson. L'usage en a été plus connu, pendant l'administration de M. Berryer et plus encore pendant celle de M. de Sartine que pendant la mienne. Alors on avait pour principe que le déshonneur d'un individu rejaillissait sur sa famille, alors le gouvernement et la politique venaient au secours des parents qui avaient un légitime sujet de crainte d'être déshonorés. Cette mesure est nécessaire dans une grande ville comme Paris où la jeunesse est exposée à tous les dangers de la corruption⁹.

On peut donc admettre que les années 1750 ont marqué un accroissement réel des demandes d'enfermement pour raison de famille.

En revanche leur quasi-disparition des Archives de la Bastille après 1760 est plus énigmatique. On sait que Sartine, pendant toute la fin du règne de Louis XV, et même Lenoir, malgré la pratique « plus restrictive » dont il fait état, sont réputés pour avoir utilisé à large échelle ce genre de procédure. Lui-même ne disait-il pas : Il y avait peu de familles de Paris parmi lesquelles il ne se trouvât aucune personne qui dans un espace de dix ou douze années n'eût à recourir au magistrat administratif de la police générale de cette ville, pour des affaires intéressant son honneur. Et lorsque Breteuil en 1784 envoie sa fameuse circulaire pour limiter cette pratique, il est bien évident que celle-ci n'était pas à ce moment-là tombée en désuétude. Les placets de famille n'ont donc pas cessé d'être envoyés à partir des années 1760 ; et pourtant leur trace disparaît alors des Archives de la Bastille. Il faut donc supposer que ces demandes et les dossiers qu'elles figuraient ont été archivés au cours des années en question d'une autre

manière ; elles auront été détruites avec le temps ou dispersées ailleurs.

Nous disposons donc d'une documentation riche pour la période 1720-1760 (ce qui ne veut pas dire, évidemment, que nous possédions tous les placets adressés par les familles de Paris pendant ces quarante années). Nous avons choisi au commencement et à la fin de cette période deux dates 1728-1758, séparées par les trente ans d'une génération. Sans doute l'année 1758 coïncide avec la brève lieutenance de police de Bertin de Bellisle, mais les vérifications sur les années avoisinantes (1756 et 1760) montrent que, de ce point de vue, cette administration n'a pas présenté de caractère particulier. Les documents appartenant à ces deux années 1728 et 1758 sont assez nombreux, leur convergence est assez nette et à vrai dire ils sont assez répétitifs pour qu'on puisse estimer avoir un ensemble significatif (même s'ils ne permettent pas d'évaluation quantitative).

Le dépouillement des années 1728 et 1758 montre qu'elles contiennent respectivement 168 et 74 demandes d'internement de familles ; les années 1756 et 1760 donnent 67 et 76 dossiers sur le même type d'affaires : soit à peu près un cinquième des demandes d'enfermement. Même précaires, peu sûrs, sans doute loin de ce que fut la réalité quantitative, on peut à partir de là se perdre dans les dossiers et retrouver affaire après affaire les fils ténus d'une histoire de familles ayant décidé de s'exposer au roi dans leurs déchirures, dévoilant du même coup une intimité où se mêlent à chaque instant le tragique et le dérisoire.

**La discorde
des ménages**

En finir avec le malheur

Moins nombreuses que les demandes de parents puisqu'elles ne représentent qu'un tiers des demandes de familles, les demandes entre époux sont de surprenants et significatifs documents, même si parfois insaisissables. Il est facile de comprendre qu'ils sont, bien entendu, lourds de pièges que l'analyse doit à la fois déjouer, et dont elle doit se servir. Si une épouse veut enfermer son conjoint, elle doit convaincre le roi de l'horreur de sa situation et employer des arguments à la fois nécessaires et définitifs. Un mari doit faire de même s'il décide que sa femme mérite ordre royal. C'est en mettant en scène d'une certaine façon, à la fois soi et l'autre, que se divulgue au grand jour l'impossibilité de la vie commune : sur cette représentation se pencheront le lieutenant général de police, les commissaires et les inspecteurs ; sur leurs indications se donnera la signature royale. L'enjeu est de taille, et ce ne sont pas pour des broutilles que l'on dénonce son partenaire. Les mots employés, les situations décrites, les accusations portées peuvent être des manifestations de la vérité (ce sera d'ailleurs à l'enquête de faire les vérifications nécessaires) ; ils sont aussi l'évocation de ce qui n'a pas à être supporté dans une vie de couple et en ce sens ils proclament les normes en dehors desquelles la vie commune n'est plus possible ; ils dessinent a contrario à partir du réel vécu quotidiennement ou du mensonge destiné à convaincre, peu importe, des tableaux de la vie conjugale qui sont autant d'images expressives.

Derrière les mots, et au-delà même de la preuve de l'exactitude des faits, se cache une attente collective : voisins, curés, familles,

Longtemps, les lettres de cachet
ont paru illustrer le bon plaisir du roi
et l'arbitraire de l'Ancien Régime.

Des Archives de la Bastille

Arlette Farge et Michel Foucault proposent

ici une lecture bien différente :

où l'on n'avait voulu voir

que la colère du souverain,

ils découvrent les passions du menu peuple ;

où l'on s'obnubilait sur l'ordre monarchique,

ils discernent, entre parents

et enfants, dans les disputes

des ménages, la trame fine de la vie privée

et le désordre des familles.

